



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
7 juin 2006

Original : Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Troisième réunion

Genève, 9-13 octobre 2006

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

Application de la Convention: Etat d'application

Etat d'application de la Convention

Note du secrétariat

1. Afin d'informer la Conférence des Parties des progrès réalisés dans l'application de la Convention de Rotterdam, le secrétariat a préparé un rapport détaillé figurant en annexe à la présente note, pour le soumettre à la considération de la troisième réunion de la Conférence. Le rapport donne des informations sur l'état d'application de la Convention au 30 avril 2006 en se fondant sur les prescriptions de la Convention.

2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :

- a) Examiner et prendre note de l'état d'application de la Convention par les Parties et des progrès réalisés à cet égard au 30 avril 2006;
- b) Rappeler aux Parties leurs obligations pour assurer le bon fonctionnement de la Convention;
- c) Tenir compte des informations présentées dans le rapport lors de l'examen des questions relatives à l'assistance technique sous le point 6 c) de l'ordre du jour provisoire (UNEP/FAO/RC/COP.3/1).

* UNEP/FAO/RC/COP.3/1.

Annexe

Etat d'application de la Convention de Rotterdam au 30 avril 2006

Rapport du Secrétariat

Introduction

1. Le présent rapport donne des informations sur l'état d'application de la Convention de Rotterdam au 30 avril 2006 en mettant en lumière les progrès réalisés pendant la période comprise entre le 1er mai 2005 et le 30 avril 2006, ainsi que des renseignements sur les deux périodes précédentes de présentation de rapports à des fins de comparaison. Il donne également des informations sur le degré de ratification et d'application de la Convention dans chacune des régions considérées aux fins de la procédure PIC. Les informations figurant dans la note sont limitées aux Parties pour lesquelles la Convention était entrée en vigueur au 30 avril 2006.
2. Le rapport comprend huit chapitres qui reflètent les informations fournies par le secrétariat aux autorités nationales désignées, en juin et en décembre de chaque année, par la Circulaire PIC conformément aux articles 4 à 7, 10, 11 et 14 de la Convention, de même que celles concernant les dispositions des articles 12 à 14 et 16, y compris les activités des Parties qui ne sont pas communiquées dans la Circulaire PIC.

I. Parties et autorités nationales désignées

3. L'article 4 de la Convention contient des dispositions relatives aux autorités nationales désignées.
4. Au 30 avril 2006, la Convention était entrée en vigueur dans 102 Etats Parties à la Convention. Le tableau 1 ci-dessous indique le nombre de Parties dans chaque région considérée aux fins de la procédure PIC, de même que le pourcentage d'Etats Parties dans chaque région. Au 30 avril 2006, 98 des Parties avaient désigné 165 autorités nationales tandis que quatre (Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée et Lichtenstein) n'avaient pas encore notifié au secrétariat leurs autorités nationales désignées. En conséquence, le secrétariat a envoyé une lettre aux responsables officiels de ces Parties, le 1er mars 2006, en leur rappelant cette obligation.
5. Le secrétariat met à jour la liste des autorités nationales désignées au fur et à mesure qu'il reçoit de nouvelles désignations et changements à apporter aux désignations existantes et il envoie la liste complète avec la circulaire PIC tous les six mois. La liste est également disponible sur le site web de la Convention (www.pic.int).

Tableau 1. Aperçu général du nombre de Parties et de leur répartition selon les régions considérées aux fins de la procédure PIC (au 30 avril 2006)

Région PIC	Nombre de Parties	Parties en pourcentage de pays au sein de chaque région
Afrique	30	56
Asie	12	46
Europe	31	63
Amérique latine et Caraïbes	16	49
Proche-Orient	7	41
Amérique du Nord	1	50
Pacifique Sud	5	31

II. Notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique

6. L'article 5 de la Convention énonce les dispositions relatives à la notification des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique.

7. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5, le secrétariat distribue des résumés de chacune des notifications de mesure de réglementation finale reçues après s'être assuré qu'elles contiennent les renseignements requis à l'Annexe I de la Convention. Le paragraphe 4 du même article oblige le secrétariat à adresser un résumé de toutes les notifications des mesures de réglementation finales reçues, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'Annexe I de la Convention. Ces informations sont communiquées aux Parties dans l'appendice I de la Circulaire PIC.

8. Au 30 avril, un total de 61 Parties, y compris celles qui l'avaient déjà fait avant 1998, avaient présenté des notifications. Cependant, les notifications présentées avant l'adoption de la Convention en septembre 1998 ne sont pas conformes aux prescriptions de l'Annexe I car les renseignements demandés dans la procédure originale de consentement préalable aux fins de la notification étaient différents de ceux exigés par la Convention. La Circulaire X de la procédure de consentement préalable (décembre 1999) contient un résumé des notifications des mesures de réglementation finales reçues avant septembre 1998 au titre de la procédure PIC originale. Le tableau 2 ci-dessous indique le nombre de Parties dans chaque région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable ayant soumis au moins une notification et le nombre de Parties qui n'en n'ont pas présenté. Le nombre relativement important de Parties de certaines régions qui n'ont pas envoyé de notifications reflète peut-être la situation concernant l'infrastructure de gestion des produits chimiques dans ces régions. Il convient aussi de relever que, si la Convention exige des Parties qu'elles informent le secrétariat lorsqu'elles prennent des mesures de réglementation finales visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique, elle ne leur impose aucune obligation de prendre de telles mesures.

Tableau 2. Nombre de Parties dans chaque région considérée aux fins de la procédure PIC notifiant des mesures de réglementation finales et nombre de Parties qui ne le font pas (au 30 avril 2006)

Région PIC	Nombre de Parties présentant des notifications	Nombre de Parties ne présentant pas de notifications
Afrique	8	22
Asie	9	3
Europe	28	3
Amérique latine et Caraïbes	9	7
Proche-Orient	3	4
Amérique du Nord	1	0
Pacifique Sud	3	2

9. Le tableau 3 ci-dessous indique le nombre de notifications présentées entre mai 2003 et avril 2006 et publiées dans les Circulaires PIC XVIII à XXIII et les informations y relatives. Le nombre élevé de notifications présentées entre mai 2004 et avril 2005 s'explique en partie par l'entrée en vigueur de la Convention en février 2004. Il convient de relever que seul un nombre limité de Parties ont présenté des notifications ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'Annexe I.

Tableau 3. Nombre de Parties présentant des notifications pendant la période de 12 mois comprise entre le 1er mai 2003 et le 30 avril 2006

Période couverte par le rapport	Nombre de Parties présentant des notifications	Nombre de notifications conformes à l'Annexe I	Nombre de notifications non conformes à l'Annexe I et nombre de Parties présentant des notifications
1 mai 2005–30 avril 2006	27	138	55 par 1 Partie
1 mai 2004–30 avril 2005	35	277	20 par 4 Parties
1 mai 2003–30 avril 2004	20	91	18 par 1 Partie

10. Au 30 avril 2006, un total de 566 notifications pour 206 produits chimiques avaient été présentées par des Parties et le secrétariat s'étaient assuré qu'elles contenaient les renseignements demandés à l'Annexe I. Trente-neuf des 206 produits chimiques concernés sont actuellement inscrits à l'Annexe III de la Convention. Trois produits chimiques étaient notifiés par au moins deux régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable. Ils sont donc soumis à l'examen du Comité d'étude des produits chimiques (CEC) en vue de les inclure dans la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Cependant, 164 produits chimiques ayant fait l'objet de notifications ne sont pas actuellement inscrits à l'Annexe III. Lorsqu'une deuxième région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable pour un de ces 164 produits chimiques ou davantage présente une notification additionnelle qui, après vérification, est réputée fournir les renseignements requis à l'Annexe I, le ou les produit(s) concerné(s) est (sont) soumis à l'examen du Comité d'étude des produits chimiques en vue de son (leur) inclusion dans la procédure PIC. L'annexe V de la Circulaire PIC XXIII, publiée en juin 2006, donne la liste actuelle des produits chimiques pour lesquels des notifications ont été reçues et celle des régions ayant présenté les notifications y relatives qui ont été vérifiées.

11. Au titre de l'article 5 de la Convention, les Parties qui adoptent une mesure de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement des produits chimiques doit en aviser le secrétariat dès que possible et fournir dans la notification les renseignements demandés à l'Annexe I, s'ils sont disponibles.

12. La Conférence des Parties souhaitera peut-être rappeler à celles qui ont adopté des mesures de réglementation finales qu'elles doivent en aviser le secrétariat dans les délais fixés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 si elles ne l'ont pas encore fait. En même temps, la Conférence souhaitera peut-être également attirer l'attention des Parties sur les 164 produits chimiques pour lesquels il existe déjà au moins une notification complète et proposer qu'elles donnent la priorité à ces produits lorsqu'elles préparent leurs notifications de mesures de réglementation finales. De même, bien que les Parties ne soient pas tenues de soumettre de nouvelles notifications lorsqu'elles ont donné notification de leurs mesures de réglementation finales en vertu de la procédure PIC originale (paragraphe 2 de l'article 5) qui étaient publiées dans la Circulaire PIC X, elles souhaiteront peut-être envisager de le faire pour les produits chimiques ne figurant pas actuellement à l'Annexe III, si elles disposent d'informations additionnelles.

13. A sa deuxième réunion, en février 2006, le Comité d'examen des produits chimiques a examiné neuf produits et groupes de produits chimiques pour chacun desquels au moins deux régions considérées aux fins de la procédure de consentement préalable avaient présenté au moins une notification. Deux de ces produits, l'endosulfan et les composés de l'étaïn tributyle, ont été considérés comme répondant aux prescriptions de la Convention. En conséquence, des documents d'orientation des décisions sont en cours de préparation pour ces deux produits.

14. Au 30 avril 2006, quatre nouveaux produits chimiques – benzidine, endrine, méthamédophose et mirex - devaient être soumis à la considération de la troisième réunion du Comité d'examen des produits chimiques..

III. Proposition d'adjonction de préparations pesticides extrêmement dangereuses

15. L'article 6 de la Convention définit la procédure applicable aux préparations pesticides extrêmement dangereuses visées à l'Annexe III.

16. Pendant la période couverte par le rapport comprise entre le 1er mai 2005 et le 30 avril 2006, le secrétariat n'a reçu aucune proposition concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses. Depuis l'adoption de la Convention en 1998, une seule proposition d'inclusion d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse a été reçue.

17. La Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter chaque pays en développement ou pays à économie en transition Partie qui connaît des problèmes causés par une préparation pesticide extrêmement dangereuse dans les conditions où elle est utilisée sur son territoire à proposer au secrétariat de l'inscrire à l'Annexe III.

18. L'application de l'article 6 est encore examinée sous le point 6 (c) de l'ordre du jour concernant l'assistance technique et elle fait l'objet des documents UNEP/FAO/RC/COP.3/14 et 15.

IV. Obligations afférentes aux importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III

19. L'article 10 énonce les dispositions relatives aux importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III, y compris l'obligation qu'ont les Parties de soumettre au secrétariat une réponse concernant les importations futures de ces produits.

20. Conformément au paragraphe 10 de l'article 10, tous les six mois, le secrétariat informe toutes les Parties des réponses qu'il a reçues au sujet des importations futures. Il leur transmet notamment les renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le secrétariat signale en outre aux Parties tous les cas où une réponse n'a pas été donnée. Ces informations sont communiquées aux Parties dans l'appendice IV de la Circulaire de la procédure de consentement préalable.

21. Au 1er janvier 2006, 24 pesticides, 4 préparations pesticides extrêmement dangereuses et 11 produits chimiques industriels étaient inscrits à l'Annexe III et, par conséquent, soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Les Parties sont tenues de soumettre leurs réponses en matière d'importation pour chacune de ces substances chimiques.

22. Au 30 avril 2006, un total de 2.693 réponses concernant les importations avaient été présentées par 90 Parties. Le taux moyen de réponses de toutes les Parties est de 68 pour cent pour les 39 produits chimiques inscrits à l'Annexe III. Le tableau 4 donne un résumé du nombre de réponses concernant les importations fournies par les Parties dans chaque région considérée aux fins de la procédure de consentement préalable, du nombre de Parties n'ayant pas répondu et du taux de réponses global par région.

Tableau 4. Nombre de Parties soumettant des réponses concernant leurs importations, nombre de Parties ne soumettant pas de réponses et taux de réponse moyen dans chaque région PIC (au 30 avril 2006)

Région PIC	Parties ayant soumis une réponse ou davantage concernant leurs importations	Parties n'ayant pas soumis de réponse concernant leurs importations	Taux de réponse moyen par région
Afrique	22	7	43%
Asie	12	0	80%
Europe	29	2	90%
Amérique latine et Caraïbes	16	0	65%
Proche-Orient	6	1	56%
Amérique du Nord	1	0	100%
Pacifique Sud	4	1	66%

23. Le 5 avril 2006, le secrétariat a envoyé une lettre aux Parties ¹ qui n'avaient pas encore soumis de réponses relatives à l'importation de l'un quelconque des produits chimiques inscrits à l'Annexe III, en les priant de le faire. Dans cette lettre, les Parties étaient également invitées à contacter le secrétariat si elles avaient besoin d'autres informations ou d'assistance pour préparer et soumettre leurs réponses en matière d'importation. Une Partie (l'Afrique du Sud) a répondu à la lettre du secrétariat en envoyant des réponses concernant l'importation de 38 produits chimiques relevant de la procédure de consentement préalable. Une autre lettre similaire a été envoyée à une Partie (la République de Moldova) qui n'avait pas fourni de réponses concernant ses importations et pour laquelle la Convention entrerait en vigueur après le 5 avril 2006.

24. En ce qui concerne les 14 produits chimiques ajoutés à l'Annexe III à la première réunion de la Conférence des Parties conformément à sa décision RC-1/3, des documents d'orientation de cette décision ont été communiqués à toutes les Parties le 1er février 2005, en les priant en même temps d'informer le secrétariat, d'ici au 30 octobre 2005, de leurs décisions concernant leurs importations futures de ces produits chimiques. Il a également été relevé qu'il n'était pas nécessaire de présenter de nouveau les réponses données précédemment au titre de la procédure intérimaire de consentement préalable. Passé ce délai, le secrétariat a écrit à chacune des 68 Parties qui n'avaient pas fourni toutes les réponses pour les 14 produits chimiques en les invitant à le faire. Huit autres Parties ont répondu à la lettre en signalant un total de 48 décisions d'importation.

25. L'adjonction du monocrotophos et du parathion à l'Annexe III suite à la décision RC-1/3 s'applique à tous les types de préparations de ces pesticides, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses déjà inscrites. Compte tenu de cette double inscription, la Conférence a indiqué dans la même décision que les entrées existant dans l'Annexe III pour les préparations pesticides extrêmement dangereuses de monocrotophos et de parathion seraient supprimées, avec effet au 1er janvier 2006. En conséquence, la Circulaire PIC XXII (décembre 2005) était la dernière à donner des réponses pour ces préparations pesticides extrêmement dangereuses. Toutes les Parties ont été informées par les Circulaires PIC XXI et XXII, en juin et en décembre 2005 respectivement, du fait que ces réponses concernant les importations ne figureraient plus dans les Circulaires PIC ultérieures. Au 30 avril 2006, 22 Parties qui avaient soumis des réponses concernant leurs importations de préparations pesticides extrêmement dangereuses de monocrotophos et/ou de parathion devaient encore fournir des réponses tenant compte de l'adjonction de toutes les préparations de ces substances à l'Annexe III. En mai 2006, le secrétariat a envoyé des lettres de rappel à chacune de ces Parties en attirant leur attention sur la suppression des réponses concernant leurs importations et sur la nécessité de donner des réponses pour tous les types de préparations de monocrotophos et de parathion conformément à la décision RC-1/3.

26. Entre mai 2003 et avril 2006, le nombre de réponses fournies et publiées dans les Circulaires PIC XVIII à XXIII est indiqué dans le tableau 5. L'augmentation du nombre de

¹ Ukraine, Iles Marshall, Arabie Saoudite, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Mauritanie, Namibie, Afrique du Sud et Sénégal

réponses fournies entre mai 2004 et avril 2005 peut s'expliquer en partie par l'entrée en vigueur de la Convention en février 2004.

Tableau 5. Nombre de Parties présentant des réponses concernant leurs importations et nombre de réponses reçues pendant la période de 12 mois comprise entre le 1er mai 2003 et le 30 avril 2006

Période de rapport	Parties ayant répondu	Réponses concernant les importations
1 mai 2005–30 avril 2006	35	375
1 mai 2004–30 avril 2005	44	822
1 mai 2003–30 avril 2004	39	296

27. En vertu de l'article 10 de la Convention, toutes les Parties doivent soumettre dès que possible au secrétariat des réponses concernant leurs importations futures de chacun des produits chimiques inscrits à l'Annexe III.

28. La Conférence des Parties souhaitera peut-être rappeler aux Parties qu'elles doivent soumettre au secrétariat, dès que possible, leurs réponses concernant l'importation de chacun des 39 produits chimiques actuellement inscrits à l'Annexe III, si elles ne l'ont pas encore fait. La présentation en temps opportun des réponses concernant l'importation de tous les produits chimiques de l'Annexe III est indispensable pour garantir le fonctionnement efficace de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause.

V. Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques

29. L'article 11 énonce les obligations afférentes aux exportations des produits chimiques visés à l'Annexe III, y compris celle qu'a l'exportateur de se conformer aux réponses relatives aux importations telles qu'elles figurent à l'appendice IV de la Circulaire PIC. Il prévoit également les cas où une Partie ne transmet pas de réponse concernant ses importations.

30. L'article 12 énonce les prescriptions relatives à la notification d'exportation de produits chimiques interdits ou strictement réglementés par la Partie exportatrice.

31. L'article 13 énonce les prescriptions concernant les autres renseignements devant accompagner les produits chimiques visés à l'Annexe III de même que les produits chimiques interdits ou strictement réglementés par une Partie exportatrice, y compris les fiches techniques de sécurité et d'étiquetage qui accompagnent les exportations.

32. Ces renseignements étant communiqués directement par la Partie exportatrice à la Partie importatrice, le secrétariat n'a aucune indication concernant l'application des articles 11, 12 et 13. Les Parties souhaiteront peut-être faire rapport à la troisième réunion de la Conférence des Parties sur l'expérience qu'elles ont en ce qui concerne l'application de ces articles.

VI. Dispositions concernant l'échange de renseignements

33. Au titre du paragraphe 1 de l'article 14, les Parties sont invitées à faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques visés par la Convention, à communiquer des informations publiques sur les mesures de réglementation intérieure intéressant les objectifs de la présente Convention et à fournir des renseignements à d'autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures de réglementation nationales qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique, selon qu'il conviendra.

34. Pendant la période couverte par le rapport, le secrétariat a reçu une demande d'une Partie (l'Union européenne) pour qu'il transmette à d'autres Parties des informations sur ses mesures de réglementation. Ces informations ont été communiquées dans les Circulaires PIC XXI (juin 2005) et XXII (décembre 2005).

35. Sur le site web de la Convention de Rotterdam, le secrétariat a prévu un espace dans lequel peuvent être affichés des renseignements relatifs à des substances de remplacement des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et les résultats des évaluations nationales des risques réalisées sur les substances chimiques visées à l'Annexe III. Pendant la période considérée, une demande (du Japon) d'afficher une évaluation additionnelle a été reçue et l'évaluation en question a été affichée sur le site web.

36. En vertu du paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie qui a besoin de renseignements sur le transit sur son territoire de produits chimiques inscrits à l'Annexe III peut le signaler au secrétariat qui en informe toutes les Parties. Au 30 avril 2006, aucune Partie n'avait informé le secrétariat qu'elle avait besoin de tels renseignements.

37. Les Parties souhaiteront peut-être faire rapport à la troisième réunion de la Conférence des Parties sur l'expérience qu'elles ont de la communication directe de renseignements par d'autres Parties. Elles souhaiteront peut-être aussi indiquer si des informations sont disponibles sur les substances de remplacement des produits chimiques inscrits à l'Annexe III ou sur les évaluations nationales des risques de produits chimiques visés à l'Annexe III. Le secrétariat a préparé une note sur les mécanismes prévus dans la Convention pour l'échange de renseignements (UNEP/FAO/RC/COP.3/21). Les Parties souhaiteront peut-être approfondir l'étude de cette question sous le point 6 i) de l'ordre du jour provisoire relatif aux mécanismes d'échange d'informations au titre de la Convention.

VII. Assistance technique

38. L'article 16 de la Convention énonce les dispositions concernant l'assistance technique. Le secrétariat a préparé une note sur ses activités en matière d'assistance technique (UNEP/FAO/RC/COP.3/14). Les Parties souhaiteront peut-être faire rapport sur leur expérience relative à l'application de l'article 16 sous le point 6 c) de l'ordre du jour provisoire relatif à l'assistance technique.

39. En examinant le programme d'assistance technique, la Conférence des Parties souhaitera peut-être considérer les informations fournies dans la note sur la situation actuelle concernant la façon dont elles le mettent en œuvre.

VIII. Fin de la procédure intérimaire de consentement préalable

40. A sa première réunion, la Conférence des Parties, par sa décision RC.1/13, a adopté des arrangements provisoires au sujet de la procédure intérimaire de consentement préalable qui s'appliqueraient dès l'entrée en vigueur de la Convention (24 février 2004) pendant une période provisoire de deux ans.

41. La même décision prévoyait que, à l'échéance de la période provisoire, les réponses concernant les importations et la liste des autorités nationales désignées des Etats non-Parties seraient conservées par le secrétariat, mais qu'elles ne seraient ni actualisées ni distribuées. Ces informations sont donc conservées sur le site web de la Convention et elles sont accompagnées d'un avertissement clair au sujet de leur date de publication, du fait qu'elles ne sont pas mises à jour et qu'aucune responsabilité n'est acceptée quant à l'utilisation d'informations potentiellement obsolètes..

42. En août 2006, le secrétariat a envoyé une lettre à tous les Etats ayant participé à la procédure intérimaire de consentement préalable pour leur rappeler que ladite procédure arrivait à échéance le 24 février 2006. Des informations concernant la fin de la période de transition ont également été fournies dans les Circulaires PIC XXI et XXII, en juin et décembre 2005 respectivement.

43. Le secrétariat n'accepte plus de notifications de mesures de réglementation finales, de propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses, de réponses concernant les importations ou d'informations relatives aux détails des contacts pour les autorités nationales désignées d'Etats non-Parties. Depuis la fin de la période de transition, le secrétariat a reçu une communication contenant à la fois des réponses concernant les importations et des notifications de mesures de réglementation finales d'un Etat non-Partie. Cette communication a été reçue le 21 avril 2006 et renvoyée au pays concerné le 8 mai 2006 avec des éclaircissements.